

EVALUATION DIRECTEURS D'HOPITAL DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DIRECTEURS DES SOINS

Textes de
référence

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Décret n° 2005-1095 du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié, portant statut particulier du corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Décret 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 1^{er} septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Instruction n° CNG/DGD/2019/147 du 27 juin 2019 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Définition

La campagne d'évaluation a pour objectif de fixer les modalités et la procédure de l'entretien annuel d'évaluation, telles que prévues par les textes précités.

Elle fait l'objet d'une instruction diffusée annuellement à l'ensemble des directeurs et acteurs concernés. Cette instruction et ses annexes sont disponibles sur le site internet du CNG.

L'évaluation est prise en compte pour l'avancement de grade et l'attribution de la part résultats du régime indemnitaire. Elle doit être également communiquée lors d'une candidature à un poste vacant.

L'évaluation et la définition des primes de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital sont régies par les textes précités.

Bénéficiaires

Directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et directeurs des soins.

Procédure

L'instruction relative à l'évaluation et la prime de fonctions et de résultats est diffusée courant du mois de juin/juillet à l'ensemble des établissements et des agents mis à disposition ou détachés.

L'évaluateur convoque l'agent, au minimum 15 jours avant la date de l'entretien, et lui adresse l'ensemble des documents.

L'intéressé doit retourner ces documents complétés 7 jours avant l'entretien.

A l'issue de l'entretien, l'agent est informé du montant de sa part résultats.

L'évaluateur doit transmettre à l'agent le support d'évaluation signé dans un délai de 15 jours suivant l'entretien.

L'intéressé dispose alors d'un délai de 7 jours pour signer le document et faire part de ses éventuelles observations.

L'évaluateur doit notifier à l'agent, dans le délai d'un mois suivant l'entretien, la décision d'attribution de la part fonctions et résultats.

Les documents originaux (entretien d'évaluation et notification de PFR) sont adressés au CNG.

→Le calendrier détaillé des opérations est annexé à l'instruction relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats.

Questions les plus fréquemment posées

Une foire aux questions les plus fréquemment posées est disponible sur le site internet du CNG, rubrique « Evaluation et régime indemnitaire ».